



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

No. 079 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Forêt communautaire GIC COVIMOF
Localisation : Mbalmayo, Nyong et So'o
Date de la mission : 20 septembre 2007
Société : Ets Sani Et Fils (SEF)
GIC COVIMOF

Equipe Observateur Indépendant :

Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe
M. Serge Christian Moukouri, IEF

Equipe MINFOF:

M. Dongmo Pierre, BNC, Chef de mission
M. Ndjere Adamou, BNC
M. Njoya Martin, BNC

RESUME EXECUTIF

La Brigade Nationale de Contrôle (BNC) du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) et l'Observateur Indépendant (REM) ont effectué une mission conjointe dans la forêt communautaire du GIC COVIMOF dont l'objectif était de confirmer ou d'infirmer les allégations d'exploitation frauduleuse au sein de ladite forêt.

La mission a, dans un premier temps, eu des entretiens avec les représentants des communautés villageoises de Melombo, Okekat et Faékélé (COVIMOF) concernées par ce cas. Elle est par la suite descendue sur les sites où se sont déroulées les opérations querellées.

Les principales conclusions de l'Observateur Indépendant à l'issue des investigations menées sur le terrain sont les suivantes:

- Les faits observés sur le terrain par la mission confirment les allégations du GIC COVIMOF.
- Des arbres ont effectivement été exploités à l'intérieur des limites de la forêt communautaire attribuée au GIC COVIMOF ainsi que le démontrent les souches d'arbres répertoriées par la mission sur le terrain. Cette exploitation a eu lieu alors que la communauté bénéficiaire de cette forêt communautaire n'avait pas encore obtenu le certificat annuel d'exploitation pour le compte de l'année 2007.
- La société Sani Et Fils (SEF) a participé à cette exploitation illégale. Les numéros DF 10 (carnet de chantier) portés sur les grumes abattues appartiennent à la série de numéro de carnets de chantier (DF10) déchargés au Ministère des forêts par la société SEF dans le cadre de l'exploitation de l'ARB 1327 dont elle est bénéficiaire. Par ailleurs, selon les dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun, l'exploitation du bois sous forme de grumes est interdite dans les forêts communautaires. Il est à souligner également que, même si la société SEF avait conclu un contrat de partenariat avec le GIC COVIMOF, les marques de l'ARB 1327 ne devraient pas se retrouver sur des billes gisant dans la forêt communautaire.
- Les témoignages recueillis sur le terrain et un procès-verbal de constat des faits établi par un huissier de justice au moment des faits indiquent que les bois ainsi illégalement exploités ont été transformés par la société ECAM Placage.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables de la société SEF soient convoqués pour audition sur procès verbal de constat d'infraction liée à l'exploitation illégale des bois dont il est question dans ce rapport
- Que les responsables de la société ECAM Placage soient convoqués en vue de les entendre au sujet de l'implication de cette société dans cette exploitation illégale.

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

En marge de la mission conjointe portant spécifiquement sur les ARB, une équipe conjointe BNC – OI a mené des investigations visant à confirmer ou à infirmer les allégations d'exploitation forestière illégale au sein d'une forêt communautaire, reprises dans une dénonciation de la communauté villageoise de Melombo, Okekat et Faékélé.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Faire l'état des lieux de tous les chantiers de récupération de bois, l'exécution de leurs cahiers de charges et les prescriptions du Ministre des forêts et de la faune contenues dans les lettres d'autorisation signées à cet effet;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal;
3. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière et faunique illégales dans la zone;
4. Saisir et éventuellement vendre les bois frauduleusement exploités ainsi que les objets et engins ayant servi à commettre l'infraction;
5. Vérifier les activités des check points;
6. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
17 septembre	Trajet Yaoundé – Ebolowa Vérification des activités des postes de contrôle des produits forestiers	Ebolowa
18 septembre	Séance de travail à la délégation provinciale du Sud Observation de deux ARB	Ambam
19 septembre	Observation d'une ARB Trajet Ebolowa – Mbalmayo	Mbalmayo
20 septembre	Séance de travail à la délégation départementale du Nyong et So'o Observation d'une ARB et investigations au sujet de l'exploitation illégale dans la FC COVIMOF	Mbalmayo
21 septembre	Trajet Mbalmayo – Eséka Observation de deux ARB	Eséka
22 septembre	Observation de quatre ARB	Eséka
23 septembre	Trajet Eséka – Bafia	Bafia
24 septembre	Séance de travail à la délégation départementale du Mbam et Inoubou Observation de deux ARB	Bafia
25 septembre	Trajet Bafia – Ntui	Ntui
26 septembre	Séance de travail à la délégation départementale du Mbam et Kim Observation de deux ARB Trajet Ntui – Ngoro	Ngoro
27 septembre	Observation d'une ARB	Ngoro
28 septembre	Débriefing avec la BNC Trajet Ngoro – Ntui - Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Ebolowa – Ambam – Mbalmayo – Eséka – Bafia – Ntui – Ngoro – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a sillonné les pistes de débarquement ouvertes à l'intérieur de la FC et a observé des souches d'arbres abattus. Les points GPS de ces souches ont été relevés. La mission s'est également entretenue avec des membres de la communauté.

6. Personnes rencontrées

- Le Délégué Départemental du Nyong et So'o
- Le Délégué du GIC COVIMOF

7. Documentation consultée

- Copie de la lettre de dénonciation adressée au MINFOF
- Copie de la lettre adressée au délégué départemental du Nyong et So'o
- Copie de la lettre adressée à la société ECAM PLACAGE
- Copie du procès verbal de constat d'huissier
- Carte de la FC

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Résumé du cas :

Le 13 juillet 2007, l'Observateur Indépendant a reçu copie d'une correspondance adressée au MINFOF en date du 04 juillet 2007 par les membres du Groupement d'Initiative Commune (GIC) dénommé GIC Communauté Villageoise de Melombo, Okekat et Faékélé (COVIMOF) attributaire de la forêt communautaire qui porte son nom. Cette correspondance dénonçait des coupes frauduleuses de cinq pieds d'Aningré et d'un Essesang dans la forêt communautaire attribuée au GIC COVIMOF. Selon les auteurs de la dénonciation, la responsabilité de cette coupe qualifiée d'illégale incomberait au sieur NOA OLAMA agissant pour le compte de la société SEF. Et les bois objets de cette exploitation auraient été acheminés dans l'unité de transformation de la société ECAM placage à Mbalmayo. Cette communauté a même eu à faire recours au service d'un huissier de justice pour constater en date du 20 juin 2007 la poursuite de cette activité frauduleuse en dépit de toutes les démarches entreprises auprès des responsables locaux du MINFOF.

Le GIC COVIMOF est attributaire de la FC qui porte son nom suite à l'approbation de son plan simple de gestion et la signature de sa convention de gestion. En date du 04 juillet 2007, cette forêt communautaire n'avait pas encore obtenu son certificat annuel d'exploitation.

En réaction à cette dénonciation, l'Observateur Indépendant a, en date du 01 août 2007, adressé au Ministre des Forêts et de la Faune une requête de mission extraordinaire en vue d'infirmer ou de confirmer les faits allégués.

B) Situations et faits observés sur le terrain :

- 1) Sur le terrain, la mission a retrouvé les souches de certains des arbres abattus (photos 1 et 2), des pistes de débardage ainsi que des plates formes de chargement utilisées par les auteurs de cette activité (photo 3). La carte suivante renseigne sur ces faits :

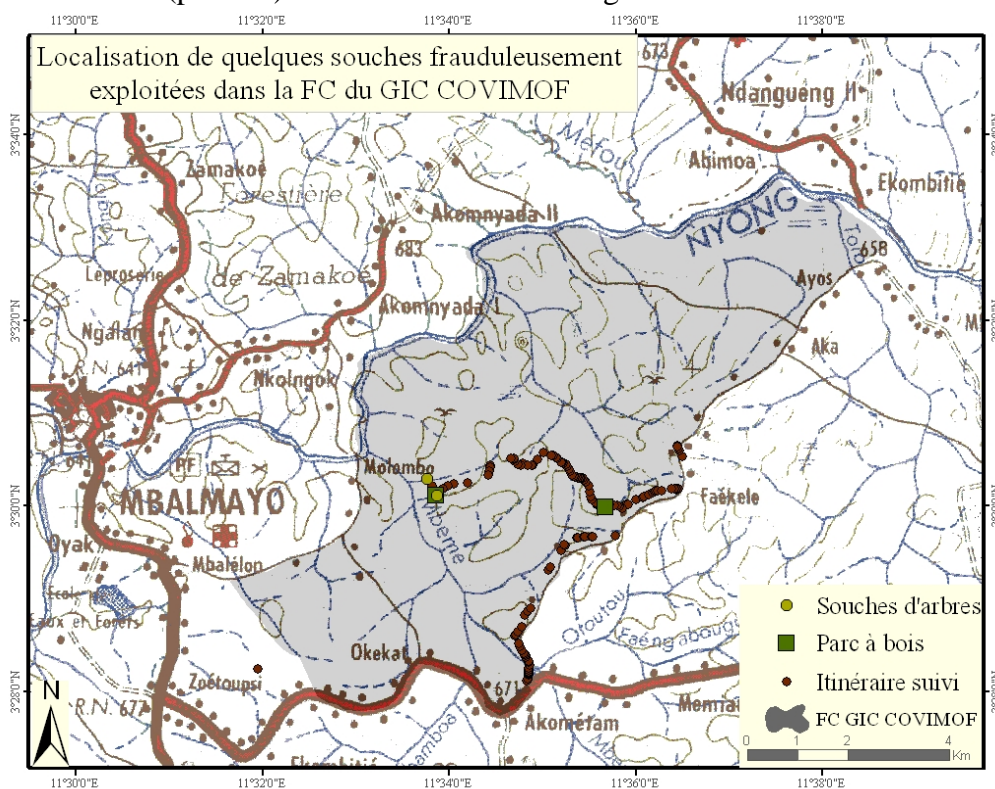




Photo 1 et 2 : Souches d'aningré et d'essesang abattus à l'intérieur de la forêt communautaire

- 2) L'exploitation du bois en grumes est interdite dans les forêts communautaires. Or les bois abattus dans le cadre de l'activité sus évoquée ont été évacués sous forme de grumes en violation des dispositions réglementaires. Ceci pourrait expliquer pourquoi la société SEF a fait un usage frauduleux des marques de l'ARB 1327 qui lui est attribué pour transporter le bois litigieux.
- 3) Au cours des entretiens que la mission a eu avec les responsables de la communauté, ces derniers ont déclaré que les marques utilisées pour faciliter le transport des bois abattus étaient celles de la société Sani Et Fils (SEF) ainsi que le montre la photo 4 ci-dessous prise lors des opérations de chargement par un responsable de la communauté. Le numéro DF 10 figurant sur cette grume fait partie de la série de numéros de carnet de chantier (DF 10) déchargé par la société SEF auprès du SEGIF pour le compte de l'autorisation d'enlèvement de bois N°1327 localisée à Ngomedzap, située à environ 45 kilomètres au sud-ouest de Mbalmayo dans le même département. Quelque soit le cas et même si la société SEF avait conclu un contrat de partenariat ou de vente de bois avec le GIC, ce ne sont pas les marques de l'AEB 1327 qui devraient figurer sur les grumes en question mais plutôt celles de la forêt communautaire (titre de provenance)



Photo 3 : Plate forme pour le chargement des grumes



Photo 4 : Photo prise par la communauté lors du chargement des grumes : (Marques de l'ARB 1327 sur des bois trouvés au sein de la forêt communautaire du GIC COVIMOF)

- 4) Les faits ci hauts avaient par ailleurs été confirmés par un constat d'un huissier de justice descendu sur les lieux en date du 20 juin 2007 dont le rapport indique :
- « Avons trouvé dans un parc à bois, un engin lourd de marque CATERPILLAR, type 528, entrain de débarder des grumes estampillées SEF et de les charger dans la remorque No. CE SR 0349 A d'un camion Mercedes immatriculé CE TR 0412 A » (voir copie du constat de huissier en annexe)*
- 5) Toujours selon les responsables de la communauté, le nombre pieds abattus avoisinerait une dizaine répartis ainsi : 6 pieds à l'intérieur de la FC et le reste dans le domaine national. Ces bois auraient été livrés à l'unité de transformation de la société ECAM Placage. L'implication de la société ECAM Placage est aussi reprise dans le rapport de l'huissier de justice, qui indique
- « A notre retour au village, nous sommes rejoints par Sieur NOA OLAMA, qui sans grande difficulté reconnaît être le responsable des engins que nous venons de voir dans la forêt ; avant de déclarer que lesdits engins sont la propriété de la société ECAM Placage qui par ailleurs achète le bois en grumes extrait de la forêt communautaire concernée » (voir copie du constat de huissier en annexe).*

10. Infractions constatées

Les faits observés et les informations recueillies au cours de cette investigation permettent à l'Observateur Indépendant de relever des violations de la réglementation forestière suivantes qui pourraient être retenues à l'encontre de la société SEF :

- Exploitation forestière non autorisée dans le domaine national et Exploitation forestière non autorisée dans une forêt communautaire: Elles sont consécutives aux activités d'exploitation menées par la société SEF à l'intérieur et autour de la FC du GIC COVIMOF. Ces infractions sont prévues et réprimées par les dispositions de l'article 156 de la loi forestière de 1994
- Marquage frauduleux des bois abattus et Fraude sur documents émis par l'administration forestière : Ces deux infractions, sont des corollaires à celles citées ci-dessus dans la mesure où les marques et documents utilisés n'ont pas été délivrés à la société incriminée en vue d'exploiter des bois en dehors de son titre

11. Conclusions et Recommandations

L'Observateur Indépendant confirme les allégations du GIC COVIMOF et note que des arbres ont bel et bien été abattus dans et autour de la forêt communautaire du GIC COVIMOF. Cette activité est l'œuvre de la société SEF et le produit aurait été livré à l'unité de transformation de la société ECAM PLACAGE localisée à Mbalmayo, dont l'implication est par ailleurs souligné par un rapport de huissier de justice.

Cela étant, l'Observateur Indépendant recommande :

- Que les responsables de la société SEF soient convoqués pour audition sur procès verbal de constat d'infraction liée à l'exploitation illégale des bois dont il est question dans ce rapport
- Que les responsables de la société ECAM Placage soient convoqués en vue de les entendre au sujet de l'implication de cette société dans cette exploitation illégale.

Annexe 1 : Procès-verbal de constat de l'huissier effectué suite à la requête de COVIMOF

N° _____/REP **PROCES-VERBAL DE CONSTAT**



L'an deux mille sept

Et le vingt du mois de Juin à 14 heures

En notre Etude sise face cinéma CINESTAR à Mbalmayo, se sont présentés Messieurs OWONO NDI et AMOUGOU AMOUGOU Etienne, respectivement Délégué et Gestionnaire de la Communauté Villageoise de MELOMBO, OKEKAT et FAKELE (COVIMOF) B.P : 224 Mbalmayo.

Lesquels agissant poursuites et diligences pour le compte de ladite Communauté.

NOUS ONT EXPOSE :

Que la forêt réservée, N° 0453/L/MINEF/DF/SDIAF/SA dans l'Arrondissement de Mbalmayo a été attribuée à leur Communauté susnommée en date du 18 Février 1999.

Que contre leur gré et de la réglementation en vigueur, sieur **NOA OLAMA**, exploitant forestier, a cru devoir s'introduire dans la forêt dont s'agit avec des engins lourds, pour y sortir et commercialiser des grumes.

Que pour la sauvegarde des droits et intérêts de leur communauté, ils requièrent notre transport dans la forêt concernée, à l'effet de procéder au constat des faits sus-énoncés et d'en dresser procès-verbal régulier.

DEFERANT A CETTE REQUISITION VERBALE ET EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 (C) DU DECRET 99/448 DU 05 NOVEMBRE 1979 PORTANT REGLEMENTATION ET FIXANT LE STATUT DES HUISSIERS DE JUSTICE.

Nous, Maître **Charles Hubert NDONGO**, Huissier de Justice à la 5^{ème} Charge Près la Cour d'Appel du Centre et les Tribunaux du Nyong et So'ò à Mbalmayo, B.P : 291, y demeurant et domicilié soussigné ;

En compagnie constante des requérants, nous sommes transportés au village dit Fakele à environ 27 km de Mbalmayo sur la route de Sangmelima où étant avons procédé aux constatations suivantes.

Y étant, nous sommes conduits à environ 01 km du village, dans la forêt réservée N° 0453/L/MINEF/DF/SDIAF/SA, attribuée à la communauté villageoise de MELOMBO, OKEKAT et FAKELE (COVIMOF), en date du 18 Février 1999 ;

Où avons trouvé dans un parc à bois aménagé, un engin lourd de marque CATERPILLAR, type 528, entrain de débarder des grumes estampillés SEF, et de les charger dans la remorque N° CE SR 0349 A d'un camion Mercedes immatriculé CE TR 0412 A.

Les requérants en notre compagnie nous déclarent qu'un premier chargement de bois de même nature avait déjà été évacué la veille par le même contrevenant.

Poursuivant nos investigations, avons parcouru une partie de ladite forêt communautaire, de laquelle avons répertorié les souches de 06 (six) arbres abattus dont, selon les requérants 05 (cinq) " ANIEGRE" et 01 (un) "ESSESSANG".

Avons également remarqué que l'engin concerné avait crée des routes dans ladite forêt communautaire, détruisant ainsi des jeunes arbres, des cultures et de nombreuses autres plantes.

A notre retour au village, nous sommes rejoints par Sieur **NOA OLAMA**, qui sans grande difficulté reconnaît être le responsable des engins que nous venons de voir dans la forêt ;

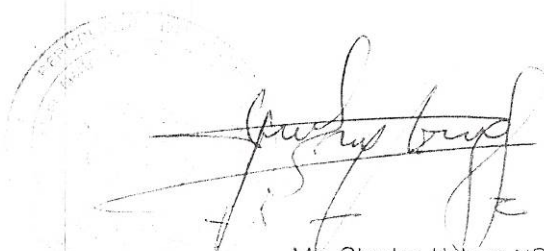
Avant de déclarer que lesdits engins sont la propriété de la Société ECAM PLACAGE, qui par ailleurs achète le bois en grumes extrait de la forêt Communautaire concernée.

SOUS TOUTES RESERVES

Plus rien n'étant requis ni ne restant à constater, avons de tout ce qui précède, dresse le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit, duquel avons vaqué jusqu'à 18 heures et dont le coût est de : **Vingt cinq mille francs CFA.**

Employé pour copie, une feuille de papier de la dimension du timbre de 1 000 F CFA, somme incluse dans le coût de l'acte.

E__ 4 000
T__ 1 000
V__ 4 200
C__ 420
P__ 300
TR__ 2 700
TVA__ 475
D__ 11 905
T 25 000



M. Charles Hubert NDUNGO
Huissier de Justice